

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LE TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES
Publication aux fins de consultation**

Ce projet de modification réglementaire vise à faciliter l'application de la réglementation sur le transport des matières dangereuses en tenant compte de la multitude des produits transportés et des conditions posées par le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses du gouvernement du Canada. Il propose aussi d'intégrer, pour des raisons d'harmonisation, les modifications du règlement fédéral de manière à ce que les dispositions du règlement québécois demeurent compatibles avec celles des autres administrations canadiennes.

Les modifications proposées par le projet de règlement québécois sont attendues par l'industrie et constituent, dans la majorité des cas, des mises à jour de certaines normes de sécurité, des modifications de concordances avec la réglementation du gouvernement fédéral et des assouplissements ou des précisions dans le but de faciliter l'application du Règlement sur le transport des matières dangereuses.

Les modifications réglementaires contenues dans le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses visent plus particulièrement à :

- adopter par renvoi les modifications réglementaires sur le transport des marchandises dangereuses adoptées par le gouvernement fédéral et entrées en vigueur le 28 août 2002 et le 13 août 2003;
- accorder un délai supplémentaire de quatre mois et demi aux propriétaires de véhicules utilisés à des fins agricoles avant d'exiger la normalisation des contenants de produits pétroliers de plus de 450 litres, comme c'est le cas pour les transporteurs titulaires du permis de niveau de sécurité équivalent n° SH6216;
- limiter l'exigence liée à l'installation d'un extincteur à l'occasion du transport d'un contenant de produits pétroliers d'un volume supérieur à 450 litres au lieu de l'exiger même pour le transport de petits contenants;
- ajuster le pouvoir d'extinction à 40 BC (9 lb) au lieu de 20 BC (5 lb) pour les extincteurs installés à bord des camions-citernes transportant des produits pétroliers et des gaz de pétrole liquéfiés;
- s'assurer que la soupape de sécurité de la citerne ne puisse s'ouvrir lorsque le camion-citerne transportant des produits pétroliers est laissé sans surveillance;
- intégrer directement dans le règlement certaines exigences de la norme CSA-B149.2-00 du Code sur l'emmagasinement et la manipulation du propane au lieu d'y faire référence;

- permettre aux agents de la paix et aux contrôleurs routiers de vérifier plus facilement la validité des plans d'intervention d'urgence acceptés par Transports Canada;
- harmoniser les exigences du Québec avec celles des autres administrations canadiennes en ce qui a trait au transport des bouteilles à gaz;
- préciser que les contenants de matières dangereuses, les objets ou les marchandises non dangereuses dans le véhicule doivent être arrimés, retenus ou immobilisés;
- interdire l'installation de contenants de matières dangereuses sur ou en avant du pare-chocs avant d'un véhicule motorisé;
- exiger que tout train double d'une longueur de moins de 25 mètres transportant des matières dangereuses nécessitant l'apposition de plaques d'indication de danger doit être de type B au lieu de l'exiger seulement pour les camions-citernes;
- accorder un délai supplémentaire de deux ans aux propriétaires de camions-citernes pour munir leurs véhicules d'un système d'enregistrement de vitesse permettant l'enregistrement de la date et de l'heure à laquelle une vitesse a été enregistrée;
- interdire, dans les tunnels où le transport de matières dangereuses est réglementé, le transport de plus de 25 litres (capacité totale de l'ensemble des contenants) de liquide inflammable;
- interdire, dans les tunnels où le transport de matières dangereuses est réglementé, que les réservoirs des équipements fixés au véhicule contiennent plus de 75 litres de liquide inflammable;
- permettre de transporter sur les grues, dans les tunnels où le transport des matières dangereuses est réglementé, deux bouteilles de 46 litres de gaz inflammable ou comburant, comme cela est permis pour tout autre véhicule.

On peut obtenir des exemplaires de ce règlement auprès des Publications du Québec par :

- ⇒ Internet : <http://publicationsduquebec.gouv.qc.ca/home.php>
- ⇒ Télécopieur : (418) 643-6177 ou 1 800 561-3479
- ⇒ Téléphone : (418) 643-5150 ou 1 800 463-2100

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant la réglementation sur le transport des matières dangereuses, vous pouvez consulter le site Internet du Ministère à l'adresse www.mtq.gouv.qc.ca ou communiquer par téléphone au numéro sans frais figurant au bas de la première page du présent document.

English version available upon request